



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
Affaire suivie par : Magali Marfaing
Tél : 04 68 38 10 77
Mél : magali.marfaing@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 juillet 2026

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT

L'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION DE LA BASSE, LE CASTELNOU, L'ADOU, LA BOULE, LE
GRAND GODAIL, LES GOURGUES, LA LLABANÈRE, L'AUQUE, LE RUISSEAU DE VILLELONGUE,
L'ACHAU VEIL, L'ACHAU NOBE, LE GRAND VIVIER
COMMUNES DE THUIR, LE SOLER, TOULOUGES, CAMELAS, CASTELNOU, SAINT FELIU
D'AMONT, SAINT FELIU D'AVALL, LLUPIA, SAINT ESTEVE, BAHU, CORNEILLA LA RIVIERE,
PEZILLA LA RIVIERE, VILLENEUVE LA RIVIERE, PERPIGNAN, PIA, CLAIRA, TORREILLES, SAINTE
MARIE LA MER, BOMPAS

DOSSIER N°66-2026-DICTR-0093

Le Préfet des PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et
R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-
Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) des nappes de la Plaine du
Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0016 du 25 août 2025 portant délégation de
signature à Emilie Nahon, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-
Orientales ;

VU la décision du 04 mai 2026 de Émilie NAHON, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, considéré complet en date du 1er juin 2026, présenté par le Syndicat mixte Têt bassin versant, enregistré sous le n°66-2026-DICTR-0093 concernant l'entretien de la végétation de la Basse, le Castelnou, l'Adou, la Boule, le Grand Godail, les Gourgues, la Llabanère, l'Auque, le ruisseau de Villelongue, l'Achau Veil, l'Achau Nobe, le Grand Vivier;

Donne récépissé du dépôt de ses déclarations au pétitionnaire suivant :

Syndicat mixte Têt bassin versant
3, rue Edmond Bartissol
66000 PERPIGNAN

concernant l'entretien de la végétation de la Basse, le Castelnou, l'Adou, la Boule, le Grand Godail, les Gourgues, la Llabanère, l'Auque, le ruisseau de Villelongue, l'Achau Veil, l'Achau Nobe, le Grand Vivier

dont la réalisation est prévue sur les communes de THUIR, LE SOLER, TOULOUGES, CAMELAS, CASTELNOU, SAINT FELIU D'AMONT, SAINT FELIU D'AVALL, LLUPIA, SAINT ESTEVE, BAHU, CORNEILLA LA RIVIERE, PEZILLA LA RIVIERE, VILLENEUVE LA RIVIERE, PERPIGNAN, PIA, CLAIRA, TORREILLES, SAINTE MARIE LA MER, BOMPAS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

La ou les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
31.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le(s) arrêté(s) dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est(sont) joint(s) au présent récépissé.

Il devra également respecter les prescriptions suivantes :

- Les travaux sont réalisés uniquement depuis les pistes en haut de berges, excluant toute pénétration dans le lit mouillé,
- une bande de 1 mètre depuis le fil d'eau est laissée afin de préserver les fonctionnalités écologiques du cours d'eau,
- des zones de refuges (ronciers ou autres) environ 50 % sont maintenues ponctuellement,
- un tri sélectif est effectué et les déchets exogènes évacués ;
- aucune circulation dans les zones humides, les zones d'herbiers aquatiques, les bras morts, les mares ou les zones de refuge des batraciens n'est autorisée ;
- les roselières et les zones à phragmites sont préservées ;
- un traitement sélectif des arbres (frênes, aulnes, chênes, saules) est défini avant l'intervention de l'entreprise,
- les espèces invasives sont traitées de manière à éviter leur prolifération,
- les travaux sont à réaliser du 1^{er} septembre au 31 octobre sur les zones où la présence d'Emydes est avérée, et jusqu'au 30 novembre pour les autres cours d'eau,
- les engins de chantiers doivent être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses ou autres produits polluants et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives,
- pendant toute la durée des travaux, en cas de vigilance météorologique (www.meteo.fr) ou de vigilance crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et du récépissé ainsi que le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, sont adressées aux communes de THUIR, LE SOLER, TOULOUGES, CAMELAS, CASTELNOU, SAINT FELIU D'AMONT, SAINT FELIU D'AVALL, LLUPIA, SAINT ESTEVE, BAHU, CORNEILLA LA RIVIERE, PEZILLA LA RIVIERE, VILLENEUVE LA RIVIERE, PERPIGNAN, PIA, CLAIRA, TORREILLES, SAINTE MARIE LA MER, BOMPAS où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage du récépissé et le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune concernée, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la directrice départementale,

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac

P.J. : récépissé de déclaration

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)